

**Procès-verbal des délibérations
du Conseil Municipal de Nérignac
Le 20 Mars 2026
Séance ordinaire**

page 31-2026

Le Conseil Municipal de la Commune de Nérignac dûment convoqué par le maire sortant, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, à 19h00 sous la présidence de Monsieur Guy AUBIN, doyen d'âge de la séance.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 mars 2026

M. LANNEAU Gilles été élu secrétaire de séance.

PRESENTS : Marc **DAILLER**, Guy **AUBIN**, Gilles **LANNEAU**, Etienne **DAILLER**, Philippe **ROUGETET**, Maryse **PANCIROLI**, Marina **LEPETIT**, Florence **PITTINO**, Chantal **FERDINANDE**, Nicole **DESSIOUX**.

ABSENTE :

EXCUSÉ : Jean-Claude **BROQUET**

Ordre du jour :

- **Affaire n° 1** : Approbation du PV du 19/02/2026 (Le doyen d'âge préside la séance)
- **Affaire n° 2** : Election du Maire (Le doyen d'âge préside la séance)
- **Affaire n° 3** : Détermination du nombre d'adjoints (Le Maire élu président de la séance)
- **Affaire n° 4** : Election des adjoints
- **Affaire n° 5** : Lecture e la nouvelle chartre de l' élu local
- **Affaire n° 6** : Ouverture de crédit par anticipation avant votre du BP opération « 057 »

Questions diverses

Paraphe

La présidence est assurée par le doyen des membres du conseil municipal.

Toutefois, le maire sortant qui a convoqué les élus, peut dans un premier temps :

- Faire l'appel des conseillers municipaux ;
- Les déclarer installés dans leurs fonctions ;
- Et passer la présidence au doyen d'âge.

Le doyen doit vérifier que le quorum est atteint. Le conseil municipal doit ensuite désigner une ou plusieurs personnes parmi ses membres qui sera chargées de remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le doyen fait ensuite procéder à l'élection du maire.

Une fois le maire élu, c'est lui qui assure la présidence du conseil municipal et il est alors procédé à la détermination de nombre d'adjoint et à leur élection et aux autres points de l'ordre du jour.

- Affaire n° 1 : Approbation du PV du 19/02/2026

Monsieur Guy AUBIN doyen d'âge, élu à l'élection municipale du 15/03/2026 a donné lecture du Procès-verbal du 19 février 2026.

Le Procès-verbal du 19 février 2026 a été validé à l'unanimité.

- Affaire n° 2 : Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-4 et L 2122-7

La séance a été ouverte sous la présidence de M. DAILLER Marc, maire sortant qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme LEPETIT Marina, Mr DAILLER Stéphane.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote et a donné les résultats ci-après :

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 10
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 9
- f. Majorité absolue 5

NOM ET PRÉNOM DU CANDIDAT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DAILLER Marc	9	Neuf

Monsieur Marc DAILLER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

- Affaire n° 3 : Détermination du nombre d'adjoints

Certifié
exécutoire
et transmis
en Préfecture
Le :
Publié ou
Notifié
Le :
Marc
DAILLER,
Maire de
Nérignac

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-2

Conformément à l'article L2122-1 du CGCT, « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil (ou effectif réel dans les communes de -1000 habitants lorsque le conseil municipal est incomplet).

Ce pourcentage donne pour la commune de **Nérignac**, un effectif maximum de **trois** adjoints.

Il est proposé la création de trois postes d'adjoints.

Le conseil municipal, Vu le Code général des collectivités territoriales, Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de trois postes d'adjoints au maire .

- Affaire n° 4 : Elections des adjoints au Maire

Certifié
exécutoire
et transmis
en Préfecture
Le :
Publié ou
Notifié
Le :
Marc
DAILLER,
Maire de
Nérignac

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Conformément à l'article L2122-1 du CGCT, « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ». Il est donc impératif d'élire au moins un adjoint !

Conformément à l'article L2122-2 du CGCT, « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipale ». Le nombre d'adjoints, fixé au préalable par le conseil municipal, ne peut excéder 30% de l'effectif légal (arrondi à l'entier inférieur), ni être inférieur à 1.

Sous la présidence de M. DAILLER Marc élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.
Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

le maire a constaté que une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci- après :

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 10
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....10
- f. Majorité absolue **4** 6

NOM ET PRÉNOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
AUBIN Guy	10	Dix

La liste de M. Guy AUBIN ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :

- M. Guy AUBIN
- Mme Maryse PANCIROLI
- M. Philippe ROUGETET

Annexe 1 : Feuille de proclamation

DÉPARTEMENT
De la Vienne

COMMUNE : NERIGNAC

Toutes communes

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION
annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS
(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	DAILLER Marc	19/03/1968	Maire	9
M.	AUBIN Guy	05/07/1947	Premier adjoint	10
Mme	PANCIROLI Maryse	16/03/1962	Deuxième Adjointe	10
M.	ROUGETET Philippe	06/04/1957	Troisième Adjoint	10

Fait à Nérignac, le 20 Mars 2026

Le maire
(ou son remplaçant),




Le conseiller municipal
le plus âgé,



Les assesseurs,



Le secrétaire,



Réunion du 20 mars 2026

Annexe 2 : Tableau du Conseil Municipal

DÉPARTEMENT
De la Vienne
ARRONDISSEMENT
Montmorillon
EPCI à fiscalité propre :
Communauté Communes Vienne et Gartempe

COMMUNE :
NERIGNAC

Toutes les communes

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal
11

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M	DAILLER Marc	19/03/1968	15/03/2026	44	OUI
2	Premier adjoint	M.	AUBIN Guy	05/07/1947	15/03/2026	44	suppléant
3	Deuxième adjoint	Mme	PANCIROLI Maryse	16/03/1962	15/03/2026	44
4	Troisième adjoint	M.	ROUGETET Philippe	06/04/1957	15/03/2026	44
5	Conseiller municipal	Mme	DESSIOUX Nicole	28/11/1954	15/03/2026	44
6	Conseiller municipal	M.	BROQUET Jean-Claude	30/07/1955	15/03/2026	44
7	Conseiller municipal	M.	LANNEAU Gilles	15/06/1965	15/03/2026	44
8	Conseiller municipal	Mme	FERDINANDE Chantal	22/08/1970	15/03/2026	44
9	Conseiller municipal	Mme	PITTINO Florence	11/05/1985	15/03/2026	44
10	Conseiller municipal	Mme	LEPETIT Marina	18/02/1992	15/03/2026	44
11	Conseiller municipal	M.	DAILLER Etienne	26/11/1996	15/03/2026	44

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire, Marc DAILLER
A, Nérignac le 20 mars 2026

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

- Affaire n° 5 : Lecture e la nouvelle chartre de l'élu local

Certifié
exécutoire
et
transmis
en
Préfecture
Le :
Publié ou
Notifié
Le :
Marc
DAILLER,
Maire de
Nérignac

En application de l'article L.1111-12 du Code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- 1.** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République ;
- 2.** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
- 3.** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
- 4.** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions ;
- 5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel ;
- 6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné ;
- 7.** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions ;
- 8.** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif ;
- 9.** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi ;
- 10.** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le Code général des collectivités territoriales ;
- 11.** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le Code général des collectivités territoriales ;
- 12.** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales ;
- 13.** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures ;
- 14.** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire précise qu'en complément de cette lecture, le maire remettra aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ». Il s'agit des articles L2123-1 à L2123-35.

L'ensemble du conseil municipal à la majorité ont pris acte de la lecture de la charte de l'élu local.

Réunion du 20 mars 2026

Affaire n° 6 : Ouverture des crédits par anticipations avant le vote du BP 2026

Certifié
exécutoire
et transmis
en
Préfecture
Le :
Publié ou
Notifié
Le :
Marc
DAILLER,
Maire de
Nérignac

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en attendant le vote du Budget Primitif 2026, et afin d'éviter toute discontinuité dans l'exécution des dépenses et recettes, le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612- 1 a prévu certaines dispositions.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de prendre une délibération pour ouverture de crédits par anticipation avant le vote du Budget Primitif pour pouvoir mandater deux factures suite aux missions DIAG exécutées par EIC & Associés dans le cadre des travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal – Presbytère pour les montants suivant :

Opération 0057 « Aménagement logements » article 231

Budget prévisionnel global 2025 = 376 551.92€

Montant réalisé sur 2025 = 0.00€

Montant facture mission « DIAG » par EIC = 816€ TTC

Ouverture de crédit par anticipation : 816.00€ TTC

Après discussion et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

AUTORISE le Maire, avant le vote du budget primitif 2026, à engager, liquider et mandater à compter du 1er janvier 2026, les dépenses d'investissement dans la limite des montants fixés ci-dessus, pour l'opération 0057 «Aménagement logement».

APPROUVE la proposition d'ouverture des crédits par anticipation au 1er janvier 202.

S'ENGAGE à reprendre au budget, lors de son adoption, les crédits ouverts par anticipation au titre des chapitres et opérations.

Paraphe

Affaires ayant donné lieux à délibérations :

- **Affaire n° 2** : Election du Maire
- **Affaire n° 3** : Détermination du nombre d'adjoints
- **Affaire n° 4** : Election des adjoints au Maire
- **Affaire n° 5** : Lecture e la nouvelle chartre de l'élu local
- **Affaire n° 6** : Ouverture de crédit par anticipation avant votre du BP opération « 057 »

Marc DAILLER	Maire	
Gilles LANNEAU Secrétaire de séance	Conseiller municipal	

La séance est levée à 21h30

Marc DAILLER

Maire de Nérignac